

Procès

(Audience publique)

ICC-01/05-01/08

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance III

3 *Situation en République centrafricaine - Affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*

4 Gombo - n° ICC-01/05-01/08

5 Procès

6 Juge Sylvia Steiner, Présidente - Juge Joyce Aluoch - Juge Kuniko Ozaki

7 Vendredi 28 janvier 2011

8 Audience publique

9 (*L'audience est ouverte en public à 11 h 32*)

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

12 Veuillez vous asseoir.

13 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Bonjour, Madame le Président, Mesdames les
14 juges. Nous sommes en audience publique.

15 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Bonjour.

16 Le greffier d'audience peut-il annoncer l'affaire, s'il vous plaît ?

17 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Certainement, Madame le Président. La
18 situation en République centrafricaine en l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*
19 *Gombo*. Référence de l'affaire : ICC-01/05-01/08.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci beaucoup.

21 Je voudrais souhaiter la bienvenue à l'Accusation. Je constate l'absence de
22 M^{me} Kneuer. Monsieur le Procureur ?

23 M. SCALIOTTI (*interprétation*) : Madame le Président, Mesdames les juges,
24 bonjour. En fait, il y a eu un léger changement dans la composition de l'équipe de
25 l'Accusation. Pour l'audience d'aujourd'hui, je remplacerai M^{me} Kneuer. Et je
26 m'appelle Massimo Scaliotti. Je suis substitut du Procureur.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci beaucoup.

28 Je souhaite la bienvenue aux représentants légaux des victimes. Je souhaite la

Procès

(Audience publique)

ICC-01/05-01/08

1 bienvenue également à l'équipe de la Défense, à M. Jean-Pierre Bemba Gombo, à
2 nos interprètes et à nos sténotypistes.

3 Nous allons poursuivre la déposition du témoin 0081, mais d'abord, on m'a
4 informée que la Chambre doit se prononcer sur une question, après quoi, la
5 Défense voudra également aborder un point en particulier.

6 Maître Liriss, est-ce que vous souhaitez le faire en audience publique ou à huis
7 clos ?

8 M^e NKWEBE : Madame, je souhaiterais le faire en audience publique, mais avant
9 l'entrée du témoin.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Liriss, peut-être est-ce
11 le moment opportun pour le faire maintenant, parce qu'après cela, après vos... vos
12 observations, nous allons passer à huis clos.

13 Mais avant l'entrée dans le prétoire du témoin, la Chambre souhaiterait également
14 soulever une question.

15 Vous avez la parole, Maître Liriss.

16 M^e NKWEBE : Madame le Président, Honorables Juges, il y a 2 jours, j'avais
17 soulevé une question, c'était celle de la présentation au témoin des transcriptions
18 d'un témoin précédemment entendu. Je crois qu'en fait je m'étais mal exprimé, et
19 c'est ce qui a semblé créer une confusion.

20 Dans votre décision 1000... 1000... 1023, concernant la conduite des débats, cette
21 question n'avait pas été abordée. Mais il est de pratique, dans d'autres Chambres
22 — par exemple, dans l'affaire *Katanga*, décision 1665, version française —, qu'au
23 cours du contre-interrogatoire il est possible, mais sous la réserve de garantir la...
24 la question de la sécurité du témoin, il est possible de produire ou de faire état de
25 la transcription d'un témoin... de déclarations « transcrit » d'un témoin précédent.
26 C'est aussi le cas dans l'affaire *Lubanga* — décision 303.

27 Si telle est la pratique des autres Chambres, la Défense estime que, puisque notre
28 Chambre n'a pas abordé ce problème, on pourrait éventuellement adopter aussi

Procès

(Audience publique)

ICC-01/05-01/08

1 cette pratique.

2 Ceci est d'autant plus intéressant qu'il ne serait pas juste que le témoin n'ait pas la
3 possibilité de se... de s'expliquer sur les contradictions qui apparaissent et
4 d'attendre seulement, lors des conclusions finales, de ressortir ces contradictions
5 sans que le témoin n'ait eu l'opportunité de s'exprimer sur ces contradictions.

6 La jurisprudence du TPIY aborde également cette question. Je me réfère à ce
7 propos à l'affaire *Delic* - (*inaudible*) lignes directrices... décision portant sur
8 l'adoption d'admission et de présentation de la preuve et de conduite de l'avocat
9 de première instance ; Chambre... Chambre de première instance, du 22 octobre
10 2007.

11 C'est pourquoi la Défense suggère que la Cour examine la possibilité, compte tenu
12 de la jurisprudence, compte tenu de la pratique des autres Chambres, la possibilité
13 pour la Défense, lorsqu'elle contre-interroge, mais tout en tenant compte des
14 garanties de sécurité et de l'anonymat du témoin, qu'elle puisse, lorsqu'il y a une
15 contradiction, se référer aux déclarations contraires d'un témoin précédent
16 lorsqu'il s'agit de la même affaire ou de la même question.

17 Je vous remercie, Madame.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci beaucoup, Maître
19 Liriss.

20 La Chambre prendra au délibéré votre requête spécifique. Et avant le début de la
21 deuxième partie de l'audience d'aujourd'hui, la Chambre rendra sa décision sur ce
22 sujet.

23 Monsieur le greffier d'audience, pouvons-nous, s'il vous plaît, passer à huis clos
24 brièvement, d'abord pour que la Chambre puisse aborder un sujet... pardon. Oui,
25 allez-y.

26 M. SCALIOTTI (*interprétation*) : Oui, Madame le Président. Très brièvement.
27 L'Accusation souhaiterait formuler sa position sur cette... ce point. L'Accusation,
28 comme elle l'a prévu au début de la semaine dernière, pour des raisons de

Procès

(Audience publique)

ICC-01/05-01/08

1 sécurité, la politique du Bureau du Procureur a toujours été de ne pas divulguer
2 l'identité des témoins à d'autres témoins de l'Accusation.

3 Cela étant, l'Accusation fait siennes les préoccupations de la Chambre. Et les
4 préoccupations ont été formulées lors de la dernière audience. À ce stade-ci, il
5 serait prématuré de permettre à la Défense de poser cette série de questions
6 relativement à des contradictions possibles dans les déclarations de témoins.

7 Enfin, la principale préoccupation pour l'Accusation est qu'évidemment, tant que
8 cette pratique sera autorisée, l'identité du témoin ayant déjà déposé ne sera pas
9 divulguée au public. Merci.

10 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci, Monsieur Scaliotti. Je
11 vous prie de m'excuser d'avoir oublié de vous donner la parole ; c'était mon
12 erreur.

13 Monsieur le greffier d'audience, pouvons-nous, s'il vous plaît, passer à huis clos ?

14 **(Passage en audience à huis clos à 11 h 42) Reclassifié en audience publique*

15 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos, Madame le Président.

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Avant l'entrée du témoin en
17 salle d'audience pour poursuivre sa déposition, avant qu'elle ne soit interrogée par
18 la Défense, la Chambre souhaiterait aborder une question qui se rapporte à
19 l'interrogatoire qui a été commencé par M^e Haynes, hier, concernant la façon dont
20 M^e Haynes a posé ses questions.

21 Lorsque le juge Président est intervenu pour s'interroger sur les séries de
22 questions posées par le conseil — et je cite la transcription... la référence de la
23 transcription est ICC-01/05-01/08-T54, en anglais, RT, page 56, lignes 1 à 10. Et je
24 cite : « Le juge Président : Maître Haynes, je pense qu'il est raisonnable, (Expurgé)
25 (Expurgé) de se demander

26 pourquoi vous lui demandez ce que ressentait (Expurgé) Je crois que c'est en train
27 de confondre le témoin.

28 M^e Haynes : Oui.

1 Question : Mais qu'avez-vous pensé de cela, c'est-à-dire ce que (Expurgé)

2 (Expurgé) Qu'est-ce que vous en avez pensé ? » Fin de citation.

3 Ce qui veut dire que le juge Président a été interrompu durant son intervention.

4 La Chambre estime que cet écart ou ce... ce... ce manquement à l'endroit de la

5 Chambre n'est pas une façon acceptable pour un... de la part du conseil, et c'est à la

6 limite du manque de respect, qu'il soit intentionnel ou pas. La Chambre s'attend à

7 ce que tous les conseils qui comparaissent devant elles agissent dans le respect

8 total de la Chambre et qu'ils s'adressent à la Chambre en conséquence.

9 M^e Haynes devrait garder cela à l'esprit. C'est ce que le... la règle 7, paragraphe 1,

10 du Code de conduite des conseils prévoit. Ce n'est pas la première fois que la

11 Chambre constate une telle... un tel comportement de la part de M^e Haynes, mais

12 la Chambre s'attend à ce que ce soit la dernière fois.

13 Je vous remercie, et je demanderais maintenant au greffier d'audience de faire

14 entrer le témoin dans la salle d'audience.

15 Maître Haynes, il n'y a pas de débat là-dessus, s'il vous plaît.

16 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

17 TÉMOIN : CAR-OTP-PPPP-0081 *(sous serment)*

18 *(Le témoin s'exprimera en sango)*

19 Nous pouvons repasser en audience publique, s'il vous plaît.

20 *(Passage en audience publique à 11 h 47)*

21 M. LE GREFFIER *(interprétation)* : Nous sommes en audience publique, Madame le

22 Président.

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER *(interprétation)* : Merci.

24 Bonjour, Madame le témoin.

25 LE TÉMOIN *(interprétation)* : Bonjour, Madame le juge.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER *(interprétation)* : Avez-vous... Avez-vous pu

27 bien dormir et vous reposer ?

28 LE TÉMOIN *(interprétation)* : Oui, je me suis bien reposée.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Est-ce que vous vous sentez
2 mieux ? Vous aviez mal aux dents hier ; est-ce qu'on vous a donné des
3 médicaments ? Est-ce que vous avez reçu de l'aide pour régler votre problème ?

4 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui, je me sens mieux. J'ai pris des médicaments.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Donc, Madame le témoin,
6 aujourd'hui, la Défense continuera à vous poser des questions. Je voudrais
7 simplement vous rappeler que vous bénéficiez toujours de mesures de protection,
8 ce qui veut dire que votre image et que votre voix sont altérées lorsqu'elles sont
9 diffusées. Par conséquent, le public à l'extérieur de la salle d'audience ne peut pas
10 vous identifier à partir de votre image ou de votre voix.

11 Je dois également vous rappeler que lorsque nous sommes en audience publique,
12 vous devez éviter de mentionner des noms de membres de votre famille, de
13 voisins ou encore des noms d'endroits, ou tout autre information susceptible de
14 vous identifier, vous ou des membres de votre famille. Est-ce que vous me
15 comprenez, Madame ?

16 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui, je le comprends.

17 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Je voudrais également vous
18 rappeler que vous êtes encore sous serment ; est-ce que vous comprenez cela,
19 Madame ?

20 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Je comprends bien cela.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Si, à un moment ou un autre,
22 vous vous sentez fatiguée, ou si êtes... vous vous sentez désemparée ou vous avez
23 besoin d'une pause pour une quelconque raison, vous n'avez qu'à nous le dire, et
24 nous suspendrons l'audience.

25 Je vais maintenant donner la parole à la Défense qui continuera à vous poser des
26 questions.

27 Maître Haynes, vous avez la parole.

28 M^e HAYNES (*interprétation*) : Merci, Madame le Président.

1 QUESTIONS DE LA DÉFENSE *(suite)*

2 PAR M^e HAYNES *(interprétation)* : Bonjour, Madame le témoin.

3 LE TÉMOIN *(interprétation)* : Bonjour.

4 M^e HAYNES *(interprétation)* : Je vais vous poser une autre question sur le sujet que
5 nous avons abordé hier en après-midi.

6 Et pour cette raison, je vais vous demander... demander le passage à huis clos
7 partiel, brièvement.

8 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER *(interprétation)* : Monsieur le greffier
9 d'audience, pouvons-nous passer à huis clos partiel brièvement ?

10 **(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 52) Reclassifié en audience publique*

11 M. LE GREFFIER *(interprétation)* : Nous sommes à huis clos partiel, Madame le
12 Président.

13 M^e HAYNES *(interprétation)* :

14 Q. Madame le témoin, est-ce que vous vous rappelez, hier en après-midi nous
15 parlions de l'occasion où (Expurgé) est allé rencontrer M^{me} Sayo il y a quelques
16 mois ?

17 LE TÉMOIN *(interprétation)* :

18 R. Oui.

19 Q. Est-ce que vous vous rappelez que vous nous avez dit que (Expurgé) a été
20 emmené pour un entretien ?

21 R. Oui, je m'en souviens.

22 Q. (Expurgé) vous a-t-il dit qui l'a interrogé et pourquoi il a été interrogé ?

23 R. Je ne saurais le savoir. Il nous a tout simplement dit que... qu'il a été appelé
24 par M^{me} Sayo. Et il a ajouté que lors de l'entretien il y avait des soldats à côté, et il a
25 été auditionné.

26 M^e HAYNES *(interprétation)* : Merci beaucoup.

27 Nous pouvons maintenant repasser en audience publique, Madame le Président.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER *(interprétation)* : Monsieur le greffier

1 d'audience, s'il vous plaît.

2 (*Passage en audience publique à 11 h 54*)

3 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes en audience publique, Madame le
4 Président.

5 M^e HAYNES (*interprétation*) : Merci beaucoup.

6 Q. Lorsque vous assistiez aux réunions du... du groupe Ocodefad, a-t-il été
7 question de réparations ?

8 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

9 R. Oui, on en a parlé.

10 Q. Et, selon vous, selon ce que vous en avez compris, à quoi serviraient les
11 réparations ?

12 R. Après les atrocités dont nous avons été victimes, nous nous sommes dits
13 qu'une fois les auteurs repérés, identifiés, il faudrait que ceux-là puissent payer les
14 réparations suite aux exactions qu'ils ont perpétrées sur les personnes.

15 Q. Est-ce que vous avez compris que les réparations varieraient selon le
16 montant de vos pertes et des... ce... ce dont vous avez souffert ?

17 R. Non, là, je ne peux pas le savoir.

18 Q. Très bien.

19 Je voudrais simplement que vous portiez votre attention sur un document. Il s'agit
20 du n° 6 de la liste des documents de la Défense. Et la meilleure page à montrer au
21 témoin, peut-être, est la page 9.

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Niveau de confidentialité ?

23 M^e HAYNES (*interprétation*) : Je suis désolé.

24 Oui, c'est confidentiel.

25 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

26 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Le document apparaît sur vos écrans, à la
27 page 9, et il est versé au dossier de l'affaire. Il porte la référence ICC-
28 01/05-01/08-954-Conf-annexe 371, version expurgée n° 2. Et le document est

1 confidentiel.

2 M^e HAYNES (*interprétation*) : Si vous pouviez, s'il vous plaît, descendre vers le bas
3 pour que le témoin puisse voir l'écriture qui apparaît à la section D.

4 Q. Êtes-vous en mesure de voir l'écriture qui apparaît à l'écran, Madame le
5 témoin ?

6 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

7 R. Oui.

8 Q. Est-ce que c'est votre écriture ?

9 R. Je ne sais même pas écrire.

10 Q. Il s'agit d'une demande de participation à titre de victime à la procédure.
11 Est-ce que vous vous rappelez qu'on a rempli ce formulaire en votre nom ?

12 R. Vous voulez parler de l'ONG ou... de quoi vous voulez parler précisément ?

13 Q. Eh bien, essayons autre chose. Savez-vous à qui appartient l'écriture sur ce
14 formulaire ?

15 R. Non.

16 Q. Dans le coin à droite en haut... en bas de la page il y a une marque. Est-ce
17 que c'est une marque que vous avez apposée ; est-ce que vous la voyez, en bas à
18 droite ? Quelqu'un, peut-être, peut vous montrer ou au moins, est-ce qu'on peut
19 agrandir peut-être sur l'écran ?

20 Est-ce que vous voyez cette marque ?

21 R. Oui. Je l'ai bien vue.

22 Q. Est-ce que c'est vous qui avez tracé cette marque ?

23 R. Vous savez que les choses ont daté, donc je ne peux pas m'en souvenir dans
24 le détail ; est-ce que c'est moi qui l'ai marquée, là, je ne peux pas le savoir
25 maintenant.

26 Q. Si nous allons à la page 1 de ce formulaire, s'il vous plaît.

27 Avez-vous déjà vu un formulaire de ce type, précédemment ?

28 R. Non.

1 Q. Ne pensez pas que c'est une question agressive de ma part, mais est-ce que
2 vous pourriez faire une marque... est-ce que vous pouvez faire une marque pour
3 indiquer vos initiales ou votre signature ?

4 R. Oui. Ma manière de signer consiste à étirer et à retirer vers le derrière.

5 Q. Très bien.

6 Nous pouvons revenir à la page précédente, si vous le souhaitez. Est-ce que cette
7 marque dans le coin en bas à droite ressemble à une marque que vous avez pu
8 faire ou non ?

9 Je ne voudrais pas ne pas être équitable à votre égard, nous pouvons la revoir si
10 vous voulez, nous pouvons retourner à la page en question — la page 9. Ce serait
11 mieux, je crois. Merci.

12 Cela figure sur l'écran, pour vous, Madame le témoin. Pouvez-vous regarder cette
13 marque ? Est-ce que cela ressemble à ce que vous pourriez faire pour indiquer
14 votre nom ou non ?

15 R. Oui. C'est ma signature.

16 Q. Très bien. Et vous souvenez-vous si lorsque vous avez apposé votre
17 signature sur ce formulaire, est-ce qu'il y avait déjà quelque chose d'écrit dans...
18 dans ce formulaire ou bien est-ce qu'il était non rempli, vierge ?

19 R. Comment remplir un formulaire qui était vierge ? Ça a été rempli avant que
20 je ne le signe.

21 Q. Très bien.

22 Nous n'avons plus besoin de faire figurer ce document sur l'écran. Je vais passer à
23 autre chose.

24 À plusieurs reprises, il y a eu beaucoup de soldats qui passaient par le PK 12 ; est-
25 ce que vous seriez d'accord avec cela ?

26 R. Vous voulez parler de quels soldats ?

27 Q. Combien de fois vous... vous souvenez-vous d'avoir vu les soldats sous le
28 commandement de Bozizé à PK 12 ou autour de PK 12 ?

1 R. Quand ils arrivent, ils viennent en voiture, ils viennent en véhicule. Ils sont
2 venus 2 fois avant de repartir.

3 Q. Pourriez-vous nous aider et nous dire comment ils étaient habillés ?

4 R. Ils étaient tous en tenue et ils étaient enturbannés.

5 Q. Quel type d'uniforme ?

6 R. C'était de type « vert armée ».

7 Q. Vert tout simplement ou bien camouflage ?

8 R. C'était divers. On peut dire qu'il y avait des tenues vertes et il y avait
9 d'autres tenues kaki.

10 Q. Merci beaucoup.

11 Au PK 12 et autour de PK 12, avez-vous aperçu les forces commandées par
12 M. Miskine ?

13 R. Non, je ne les ai pas vues.

14 Q. Qu'en est-il des forces de la... de l'armée centrafricaine, les Faca ou la garde
15 présidentielle ?

16 R. Non, je ne les ai pas vues. Abdoulaye, quand il se promène, il se promène
17 seul avec 2 gardes du corps ; c'est la seule fois où je l'ai vu mais je n'ai pas vu
18 d'autres... d'autres troupes, d'autres soldats.

19 Q. Donc, à part les forces de M. Bozizé, quels soldats avez-vous vus au PK 12 ?

20 R. Il n'y avait pas d'autres forces.

21 Q. Très bien. Mais y a-t-il eu des combats au PK 12 à plusieurs occasions et sur
22 toute une période de temps ?

23 R. Non, il n'y a eu des combats... il n'y a eu des combats qu'à l'entrée de
24 Bozizé. Mais au niveau de Bangui non, c'étaient juste les combats qu'il y avait avec
25 les hommes de Patassé.

26 Q. Et pour que les choses soient claires, qu'est-ce que vous entendez par « les
27 hommes de Patassé » ?

28 R. Mais les troupes de Patassé étaient composées des Libyens et des... des

1 bérets verts qui s'étaient alliés et qui attaquaient Bozizé ; et après cela, il a pris le
2 maquis.

3 Q. Et d'où venaient les bérets verts ?

4 R. C'était la garde présidentielle qui s'occupait de la sécurité du président
5 Patassé. Ils étaient à Bangui.

6 Q. Et avez-vous vraiment vu des membres de la garde présidentielle ?

7 R. Non, mais ce sont des soldats du pays, ils ne sont pas venus d'ailleurs, et je
8 les ai vus.

9 Q. Où les avez-vous vus ?

10 R. Avant, ils patrouillaient aussi, ainsi que les bérets rouges.

11 Q. Et qui étaient les bérets rouges ?

12 R. Ce sont les forces armées centrafricaines ?

13 Q. De manière à être complet, est-ce que vous avez aussi vu des soldats de
14 l'armée centrafricaine ?

15 R. Mais qui sont les soldats de l'armée centrafricaine ? Ce sont les bérets verts
16 et les bérets rouges.

17 Q. Étaient-ils les seuls soldats que vous ayez vu porter des bérets, quelle que
18 soit leur couleur ?

19 R. Mais qui y avait-il d'autre ? Il y avait les Lybiens qui étaient alliés avec les
20 bérets verts. Entre-temps, les Lybiens sont repartis. Qui y avait-il d'autre ?

21 Q. Très bien.

22 Je voudrais maintenant me concentrer sur les hommes qui vous ont attaquée et
23 voir si l'on peut arriver à savoir à quel moment cela est arrivé.

24 Vous nous avez déclaré hier, en réponse à une question posée par le juge, que
25 vous aviez 17 ans lorsque ces événements ont eu lieu. Est-ce que vous pouvez
26 confirmer cela ?

27 R. Oui, c'est cela. Je le confirme.

28 Q. Et sans entrer dans les détails, est-il exact que vous êtes née en 1992... 82 —

1 1982 ?

2 R. Oui.

3 Q. Et, là encore, sans être trop précis, vous étiez née au milieu de l'année à peu
4 près, pendant les mois d'été ?

5 M^{me} LA JUGE ALUOCH (*interprétation*) : Excusez-moi, Maître Haynes, est-ce
6 qu'elle sait ce que sont les... les mois d'été ? Est-ce qu'ils ont des saisons dans ce
7 pays ?

8 M^e HAYNES (*interprétation*) : C'est une observation tout à fait juste.

9 Q. À quel moment êtes-vous née ? Est-ce que vous êtes née au mois de juillet ?

10 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

11 R. Oui.

12 Q. Donc, les événements que vous nous avez décrits ont dû avoir lieu en 1999
13 ou en 2000 ; est-ce que vous êtes d'accord avec cela ?

14 R. C'est cela.

15 Q. Pourriez-vous nous indiquer à quel moment de l'année sont arrivés ces
16 événements, le mois peut-être ?

17 R. Je vous ai dit que je ne sais pas grand-chose en ce qui concerne la date.

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Haynes, peut-être
19 que cela serait plus facile si vous faisiez référence à ce... aux événements dont vous
20 voulez parler.

21 M^e HAYNES (*interprétation*) : Oui.

22 J'ai dit, en introduction à cette question, que je voulais me concentrer maintenant
23 sur les hommes qui l'avaient attaquée. Si je ne l'avais pas fait...

24 Q. Donc, pour que les choses soient claires, Madame le témoin, l'attaque contre
25 vous, est-ce que vous pourriez nous dire à peu près à quelle période de l'année
26 cela se situait ?

27 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

28 R. Je vous ai dit que quand un événement grave survient, tu ne peux pas te

1 rappeler de la date, à partir du moment où tu es étourdi.

2 Q. Très bien. Alors, laissons cela de côté — la date.

3 À quel moment avez-vous su pour la première fois que ces troupes étaient arrivées
4 dans votre quartier — les troupes qui sont venues chez vous ?

5 R. C'était un samedi.

6 Q. Très bien.

7 Pourriez-vous nous indiquer à quel moment de la journée ; est-ce que c'était de
8 jour, de nuit ?

9 R. Ils sont entrés dans la matinée.

10 Q. Est-ce que c'était après que vous vous soyez levée ou avant que vous vous
11 soyez levée ?

12 R. On s'est déjà levés mais on n'a pas encore pris le petit déjeuner ce jour-là.

13 Q. Très bien.

14 Alors, d'après vos habitudes quotidiennes, pourriez-vous nous dire à peu près à
15 quelle heure cela a eu lieu ?

16 R. Cela dépend de chacun. Certains se réveillent à 5 h, d'autres 7 h, d'autres
17 encore 8 h. Mais ce jour-là, on s'était réveillés à 6 h du matin.

18 Q. Je ne voudrais pas que nous nous comprenions mal. Je ne parle pas du jour
19 où ils sont venus chez vous. Je dis... je parle du jour où les troupes sont arrivées
20 dans votre quartier. Est-ce que c'est bien de cela dont vous nous parlez ?

21 R. Je vous ai dit que c'était un samedi matin qu'ils ont investi le quartier.

22 Q. Très bien. Alors, nous nous comprenons parfaitement.

23 Et quelle a été la première chose que vous ayez remarquée, s'agissant de la
24 présence de ces troupes ?

25 R. Lorsqu'ils sont arrivés, ils portaient des sacs derrière, ils étaient armés.
26 Certains portaient des chaussures rangers, d'autres des chaussures du genre
27 Palladium.

28 Q. Merci.

1 Et combien de jours après sont-ils venus chez vous ?

2 R. C'était le même jour de leur arrivée. Ils portaient des objets dans le dos et
3 investissaient le... le quartier. Ils allaient de porte en porte.

4 Q. Merci beaucoup.

5 Je sais que vous avez du mal avec l'heure, mais combien de temps après que vous
6 ayez remarqué leur arrivée sont-ils venus dans votre maison ? Est-ce que c'était au
7 bout d'une heure, plus d'une heure ou quelque chose comme ça ?

8 R. Je vous ai dit tout à l'heure qu'ils sont arrivés vers 6 h. Nous nous sommes
9 réveillés, et un de nos frères était revenu de la grand-route pour nous informer
10 que, voilà, ils sont arrivés et ils ont investi tout le quartier.

11 Q. Et lorsque vous dites « Un de nos... un de vos frères vous a... nous a
12 informés », est-ce que c'était toute votre famille, y compris votre père, par
13 exemple ?

14 R. Il s'est tenu au niveau de la porte pour nous donner cette information, et
15 nous... nous lui avons posé la question de savoir où est-ce qu'il se trouvait. Il nous
16 a répondu, disant qu'il se trouvait sur la grand-route.

17 Q. C'est probablement ma faute, mais ce que je voulais savoir, en réalité, c'est
18 de qui vous vouliez parler lorsque vous dites « nous » ? Qui se trouvait là ?

19 R. J'étais avec mon père, ma mère et mes frères.

20 Q. Et est-ce que c'était la première chose que vous ayez entendue au... au sujet
21 de ces troupes ce matin-là, lorsque votre frère est venu vous le dire à vous, à votre
22 père, votre mère et à vos frères ?

23 R. Nous avons appris la nouvelle de leur arrivée depuis longtemps. Et ce... ce
24 jour-là — c'était le matin —, il est revenu de la grand-route nous dire qu'ils sont
25 déjà là.

26 Q. Je vais préciser cette réponse.

27 Lorsque vous dites « Nous avons appris la nouvelle de leur arrivée » ou « Nous
28 avons entendu des informations au sujet de leur arrivée », ou « Nous avons

1 entendu des informations au sujet de leur arrivée depuis un certain temps »,
2 depuis combien de temps ?

3 R. Je ne me souviens plus de la durée, de combien de temps cela a pris, mais
4 c'est durant cet événement, ce combat... on nous a appris que les Banyamulenge
5 devaient venir.

6 Q. Très bien. C'est ce que je pensais que vous vouliez dire.

7 En faisant attention de ne pas citer de nom, combien de sœurs aviez-vous qui
8 habitaient effectivement dans la concession à ce moment-là ?

9 R. Nous étions nombreuses.

10 Q. Bon, le... le nombre approximatif de sœurs, à 1 ou 2 près, qui vivaient avec
11 vous à ce moment-là ?

12 R. Nous étions nombreux dans la maison. Nous étions 32.

13 Q. Merci.

14 Et est-ce que certaines de vos sœurs étaient plus âgées que vous ?

15 R. Oui.

16 Q. Vous rappelez-vous maintenant quel âge avait la plus âgée d'entre elles ?

17 R. Je vous ai dit que je n'ai aucune idée en ce qui concerne son âge.

18 Q. Bien.

19 Est-ce que certaines de vos sœurs ou une de vos sœurs avaient le même âge que
20 vous ?

21 R. Non.

22 Q. D'accord.

23 Et quel... votre sœur qui avait 4 ans de plus que vous... est-ce que vous aviez une
24 sœur qui avait 4 ans de plus que vous environ ?

25 R. Oui, elle était là.

26 Q. Aviez-vous une sœur qui avait environ 18 ans ?

27 R. Elle était présente.

28 Q. Et qu'en est-il de celle qui avait 16 ans ?

Procès - Témoin CAR-OTP-PPPP-0081

(Audience publique)

ICC-01/05-01/08

1 R. Si elle avait 16 ans, c'est pour dire que je suis plus... plus âgée qu'elle.

2 Q. Eh bien, y avait-il une sœur, parmi toutes les personnes présentes dans
3 votre concession, qui était plus jeune que vous, qui aurait eu aujourd'hui environ
4 24 ans ?

5 R. Oui, c'est possible, parce que l'événement a daté de longtemps, donc,
6 certainement, c'est possible qu'elle ait 24 ans.

7 Q. Merci beaucoup.

8 Une fois encore, sans mentionner son nom, je souhaiterais vous poser des
9 questions au sujet de votre mère. Elle est décédée maintenant, malheureusement,
10 non ?

11 Madame le témoin, avez-vous entendu ma question ?

12 R. Oui, j'ai entendu votre question.

13 Q. Je vous prie de m'excuser, je ne veux pas vous peiner, mais est-il vrai que
14 votre mère est décédée ?

15 R. Oui, ma mère est décédée.

16 Q. Est-ce que vous vous souvenez quand elle est morte ?

17 R. Je ne m'en souviens pas.

18 Q. D'accord.

19 Pouvez-vous nous aider en nous disant combien de temps après les événements
20 dont vous nous avez parlé, durant lesquels vous avez été assaillis ?

21 R. Je ne peux pas me souvenir de la date exacte.

22 Q. Était-ce plus ou moins de... il y a plus de... plus ou moins de 5 ans ?

23 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Peut-être pourriez-vous
24 répéter votre question, Maître.

25 M^e HAYNES (*interprétation*) :

26 Q. Je sais que vous avez de la difficulté avec l'heure et la chronologie, mais
27 pensez-vous qu'elle est morte il y a plus de 5 ans ou moins de 5 ans ?

28 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

1 R. Je ne saurais le savoir. Probablement, elle... probablement, elle serait
2 décédée 2 mois après les événements, mais en tout cas, je ne peux pas m'en
3 souvenir avec précision.

4 Q. Très bien.

5 Je vais vous rappeler quelque chose que vous avez dit lors de votre audition.

6 Et pour le bénéfice de tous les autres, je vais demander que le document 2, sur la
7 liste des documents relatifs à ce témoin, soit chargé sur le système *e-Court*. Et je
8 voudrais attirer l'attention de tous sur la page 282.

9 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Le document apparaît sur vos écrans, à la
10 page 282. Et aux fins de la transcription, ce document porte la référence
11 EVD-T-OTP-00019 et il est marqué confidentiel.

12 M^e HAYNES (*interprétation*) : Merci beaucoup.

13 Pouvez-vous remonter la page, s'il vous plaît ?

14 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

15 Merci beaucoup.

16 Q. On vous a posé des questions au sujet de votre mère qui se trouvait dans la
17 maison au moment où vous avez été attaqués ; c'est exact, n'est-ce pas ?

18 Pardon, Madame le témoin, c'est probablement ma faute. Est-il vrai que votre
19 mère se trouvait dans la maison au moment où vous avez été attaqués ?

20 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

21 R. Oui, elle était à l'intérieur de la maison.

22 Q. Donc, l'enquêteur vous a posé une question, et vous avez dit qu'avant votre
23 mère se trouvait dans le salon et qu'elle était malade, ce...

24 « Que lui est-il arrivé ? » Et vous avez dit : « Ils ne lui ont rien fait. Ils lui disaient
25 des choses, mais mon mari leur a parlé et ils l'ont menacé. Mais ils ont laissé
26 tomber. À ce moment-là, je ne sais pas exactement ce qui lui est arrivé, mais elle ne
27 pouvait plus utiliser sa main gauche et sa jambe. Après m'avoir fait ce qu'ils m'ont
28 fait, elle est morte. »

1 Et on vous a demandé depuis quand votre mère ne pouvait plus bouger sa jambe
2 gauche et sa main gauche, et vous avez répondu : « Elle a commencé à souffrir un
3 mois avant l'arrivée des Banyamulenge. »

4 Est-il exact que l'invalidité de votre mère est arrivée avant le jour où vous avez été
5 attaqués, et ce, un mois avant cela ?

6 R. Oui, c'était un mois, puisqu'à ce moment-là elle était souffrante, elle avait
7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 Q. Au cours des événements durant lesquels vous avez été attaqués, elle est
10 restée dans le salon de la maison où vous viviez, n'est-ce pas ?

11 R. Oui, elle était là, elle ne se déplaçait pas. Du matin au soir, elle était toujours
12 dans le salon.

13 Q. Et durant l'attaque que vous avez subie, quelqu'un a-t-il tiré des coups de
14 feu à l'intérieur de la maison ?

15 R. Oui, mais comme les soldats étaient dans le quartier, ils tiraient des coups
16 de feu.

17 Q. Mais est-ce qu'il y a eu des coups de feu à l'intérieur de la maison ?

18 R. Dans ma maison, il n'y a pas eu de coup de feu.

19 Q. Et qu'en est... qu'en est-il de l'extérieur, au sein de la concession ?

20 R. Oui, il y a... il y en a eu.

21 M^e HAYNES (*interprétation*) : Très bien.

22 Madame le Président, pouvons-nous passer à huis clos partiel pour une question,
23 s'il vous plaît ?

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Monsieur le greffier
25 d'audience, s'il vous plaît.

26 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 44) Reclassifié en audience publique*

27 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos partiel, Madame le
28 Président.

1 M^e HAYNES (*interprétation*) :

2 Q. Madame le témoin, aviez-vous un oncle qui s'appelait (Expurgé)

3 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

4 R. Oui.

5 Q. Pouvez-vous nous dire quel était son surnom ?

6 R. (*Intervention non interprétée*)

7 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : L'interprète signale qu'il n'a pas entendu la
8 réponse du témoin.

9 M^e HAYNES (*interprétation*) :

10 Q. Pourriez-vous nous dire de nouveau quel était son nom de famille (*corrige*
11 *l'interprète*) ?

12 Madame le témoin, est-ce que tout va bien ?

13 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

14 R. Il y a eu coupure, mais maintenant, tout est rétabli.

15 Q. Bien. Si vous avez des difficultés à entendre l'interprétation, si vous avez
16 des problèmes de casque d'écoute, veuillez nous le dire.

17 Je vous ai simplement demandé si vous saviez quel était le nom de famille de
18 votre oncle (Expurgé)

19 R. Son nom de famille est (Expurgé)

20 Q. Merci beaucoup.

21 Pour rafraîchir votre mémoire, je vais demander que soit diffusée une autre page
22 d'un document qui est sur *e-Court*. C'est le même document, mais cette fois-ci la
23 page 2-8-4 — 284... (*correction de l'interprète*) 285, s'il vous plaît.

24 (*Le greffier d'audience s'exécute*)

25 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Haynes, un instant,
26 s'il vous plaît, M^e Douzima souhaite prendre la parole.

27 Maître Douzima.

28 M^e DOUZIMA LAWSON : Merci, Madame le Président. C'est juste pour

1 demander à la Défense de... de nous indiquer la référence en français. Nous, on va
2 suivre dans nos documents.

3 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Haynes, vous est-il
4 possible, afin de faciliter les choses, de faire référence à la traduction française ?

5 M^e HAYNES (*interprétation*) : Je suis sûr que dans quelques secondes ou quelques
6 minutes, cela pourra être fait s'agissant de cette page. Et je vais essayer de faire en
7 sorte que toutes les références que j'utiliserai cet après-midi vous soient
8 communiquées.

9 Maintenant, est-ce que je peux accéder à la demande de M^e Douzima maintenant ?
10 J'ai des doutes là-dessus.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Douzima, la
12 traduction française est 0034-0266.

13 Vous pouvez poursuivre, Maître Haynes.

14 M^e HAYNES (*interprétation*) : Merci beaucoup.

15 L'INTERPRETE ANGLAIS-FRANCAIS : L'interprète se corrige, la référence est
16 0034-0626.

17 M^e HAYNES (*interprétation*) :

18 Q. Je vous ai demandé quel était le nom de famille de votre oncle, vous avez
19 dit : (Expurgé) Et on vous a demandé ce qui lui est arrivé, et vous avez
20 dit que les Banyamulenge voulaient lui enlever sa charrue. Et il a résisté, donc l'un
21 d'entre eux lui a tiré dessus. Et on vous a demandé quand cela est-il arrivé à
22 (Expurgé) vous avez dit : « Trois jours après ce qui nous est arrivé, ils sont venus
23 prendre la charrue, il a refusé et ils l'ont tué. »

24 Je pense que nous pouvons repasser en... en audience publique parce que c'est la
25 dernière fois que le nom sera mentionné.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Greffier d'audience, s'il vous
27 plaît.

28 (*Passage en audience publique à 12 h 50*)

1 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes en audience publique, Madame le
2 Président.

3 M^e HAYNES (*interprétation*) :

4 Q. Sans mentionner son nom, vous n'avez qu'un seul oncle qui porte ce nom,
5 n'est-ce pas ?

6 Madame le témoin, est-ce que vous entendez toujours l'interprétation des
7 questions que je vous pose ?

8 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

9 R. Il y a eu interruption, maintenant tout est rétabli.

10 Q. Bien.

11 Est-il exact qu'un de vos oncles a été tué par balles 3 jours après que vous avez été
12 violée ?

13 R. Oui, c'est vrai.

14 Q. Où s'est produit cela ? Où... Où est-ce que ça s'est produit ?

15 R. Tout cela s'est produit à PK 12.

16 Q. Est-ce que vous avez vu son corps après qu'il a été tué ?

17 R. Je ne me suis pas approchée de cet incident. J'étais à la maison en train de
18 m'occuper de mon bébé.

19 Q. Est-ce que vous l'avez vu après cela, après sa mort ?

20 R. Quelqu'un qui est déjà décédé, comment on peut encore le voir ?

21 Q. Est-ce qu'il y a eu des funérailles ?

22 R. À ce moment-là, il y avait des soldats un peu partout. Comment est-ce
23 qu'on... comment est-ce que quelqu'un pouvait organiser des funérailles, du
24 moment où il y avait des armes partout ?

25 Q. Qu'est-il arrivé à son corps alors ?

26 R. À propos de son corps, je vous ai déjà dit que mon bébé n'était pas en
27 bonne santé et j'étais à la maison, et j'entendais le bruit. C'était papa qui était
28 revenu nous donner l'information. Et, par la suite, je n'ai rien entendu... (*fin de*

1 *l'intervention non interprétée)*

2 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : L'interprète signale qu'il n'a pas entendu la
3 dernière phrase du témoin.

4 M^e HAYNES (*interprétation*) :

5 Q. Qu'est-ce que votre père vous a dit ?

6 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

7 R. Il est venu nous dire que ce que les Banyamulenge ont fait à (Expurgé) est
8 insupportable. Ils sont... ils voulaient s'emparer de sa pousse, et comme il
9 protestait, ils ont commencé à le brutaliser et ils l'ont abattu.

10 Q. Comment... comment avez-vous appris qu'il a été abattu par balle ?

11 R. Oui. C'est mon père qui est venu nous dire qu'il a été abattu, qu'il a été tué
12 avec une arme. C'est ce que j'ai appris.

13 Q. Où avez-vous pensé qu'il a été touché — quelle partie de son corps ?

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Haynes, un instant.
15 Monsieur Scaliotti.

16 M. SCALIOTTI (*interprétation*) : Madame le Président, je pense que cette série de
17 questions équivaut à du harcèlement envers le témoin. Le témoin a déjà dit ce
18 qu'elle savait et ce qu'elle... elle a déjà dit ce qu'elle savait au sujet de son père. Je
19 ne... je ne vois pas comment elle peut fournir davantage de renseignements.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Peut-être M^e Haynes peut-il
21 reformuler ses questions en lui demandant ce qu'elle a appris à ce sujet.

22 M^e HAYNES (*interprétation*) :

23 Q. Avez-vous appris ou su dans quelle partie de son corps il a été touché par
24 balle ?

25 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

26 R. Les impacts se trouvaient au niveau de ses côtes.

27 M^e HAYNES (*interprétation*) : Merci beaucoup.

28 Je vois l'heure qu'il est, et c'est la fin du... de ce sujet, Madame le Président.

Procès - Témoin CAR-OTP-PPPP-0081

(Audience à huis clos)

ICC-01/05-01/08

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Haynes, simplement
2 à des fins d'organisation, la Défense a-t-elle déjà une idée du temps qu'il lui faudra
3 pour terminer l'interrogatoire du témoin ?

4 M^e HAYNES (*interprétation*) : Je souhaite sincèrement terminer cet après-midi, et je
5 ferai de mon mieux.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Je vous remercie infiniment.
7 Madame le témoin, nous allons suspendre l'audience maintenant afin que vous
8 puissiez aller déjeuner et vous reposer. Nous allons revenir à 14 h 30, et la Défense
9 continuera à vous poser des questions.

10 Je demande au greffier d'audience de bien vouloir passer à huis clos pour que l'on
11 puisse raccompagner le témoin hors du prétoire.

12 Et dans l'intervalle, nous allons suspendre l'audience et reprendre à 14 h 30.

13 **(Passage en audience à huis clos à 13 h) Reclassifié en audience publique*

14 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos, Madame le Président.

15 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

16 Veuillez vous lever.

17 **(L'audience, suspendue à 13 h 01, est reprise à huis clos à 14 h 35) Reclassifié en audience publique*

18 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

19 Veuillez vous asseoir.

20 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Bonjour. Re-bonjour.

21 La Chambre a une décision orale à rendre, mais celle-ci doit être rendue en
22 audience publique. Donc, nous allons d'abord passer à huis clos pour faire entrer
23 le témoin, ensuite nous repasserons en audience publique, et à ce moment-là, la
24 Chambre rendra sa décision.

25 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

26 On peut passer en audience publique, s'il vous plaît.

27 *(Passage en audience publique à 14 h 37)*

28 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes en audience publique, Madame le

1 Président.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Rebonjour, Madame le
3 témoin.

4 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Bonjour, Madame le Président.

5 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Est-ce que vous avez pu
6 déjeuner et prendre un peu de repos ?

7 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui, Madame le Président, j'ai eu l'occasion de
8 déjeuner et de me reposer.

9 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Madame le témoin, nous
10 allons poursuivre avec votre déposition. Vous êtes interrogée par la Défense.
11 Avant cela, cependant, la Chambre va rendre une décision sur une question de
12 procédure. Vous ne devez pas vous en préoccuper. C'est quelque chose qui
13 concerne la Cour, les parties et les participants... la Chambre (*se corrige*
14 *l'interprète*), les parties et les participants.

15 La décision est la suivante :

16 Le 26 janvier 2011, le conseil de la Défense, Maître Liriss, a informé la Chambre
17 qu'il souhaitait faire référence au... à la transcription du témoin 0038, en date du
18 24 novembre 2010, dans son interrogatoire du témoin 0023. Ceci est intervenu juste
19 avant la pause déjeuner.

20 Et à la reprise, à 14 h 30, M^e Liriss a demandé les directives de la Chambre, et je
21 cite : « Est-ce qu'il était possible de présenter au témoin une déclaration d'un autre
22 témoin et en gardant à l'esprit les impératifs de sécurité ? Et si cela n'était pas
23 possible, est-ce que la Défense pouvait lire en son absence, et pour la Chambre, la
24 déclaration particulière d'un autre témoin qui est en contradiction avec les
25 déclarations faites par ce témoin ? » Cela vient de la transcription 54, en anglais,
26 éditée, page 18, ligne 12.

27 Avant d'entendre les observations de l'Accusation et en réponse, il y a... il y a une
28 erreur ici. Donc, page 23, 26 janvier 2011. Et en réponse, donc, le juge Président a

1 déclaré, et je cite : « Pour des raisons de sécurité des témoins, un témoin ne sait pas
2 qu'une autre personne est également témoin. Et pour cette raison, il n'est pas
3 possible à la Défense d'informer le témoin qu'une autre personne a déjà fait une
4 déclaration à... à l'Accusation et viendra devant la Cour. Les contradictions
5 doivent être discutées, mises en lumière par la Défense, après que les 2 témoins
6 soient venus et aient fait leur déposition ici devant la Chambre.

7 Donc, la... la Défense doit attendre un stade ultérieur pour avoir la possibilité de
8 montrer les contradictions éventuelles. Et je ne pense pas qu'il soit approprié, ou
9 même possible à ce stade, d'informer ce témoin que quelqu'un d'autre vient
10 également témoigner. » Fin de citation.

11 Le juge Président a ensuite apporté une correction. Elle avait compris, en effet, que
12 le témoin 0038 n'avait pas encore déposé, alors qu'en fait c'était le cas. Cette
13 correction n'a pas modifié le fond de la réponse qui avait été fournie.

14 L'Accusation a fait valoir qu'elle partageait les préoccupations de la Chambre
15 s'agissant de la sécurité, en disant que le Bureau du Procureur a pour politique
16 habituelle de ne pas informer les témoins de qui sont les autres témoins du Bureau
17 du Procureur.

18 L'Accusation a également ajouté que, même si le témoin 0038 avait déjà fait sa
19 déposition, il existait toujours des préoccupations en matière de sécurité et de
20 protection et également, au moins, la possibilité que des témoins puissent être
21 rappelés, pour quelque raison que ce soit, ce qui rendait la sécurité et la protection
22 pour le Bureau du Procureur et l'Unité des victimes et des témoins d'autant plus
23 difficiles.

24 L'Accusation a fait valoir qu'elle comprenait, acceptait et pouvait soutenir le fait
25 que la Défense remette en cause la crédibilité d'un témoin et son... ou son
26 témoignage s'il y a des contradictions, et que l'Accusation apprécierait beaucoup
27 que l'on puisse contourner le fait de devoir donner l'identité d'autres témoins du
28 Bureau du Procureur.

1 La Chambre a ensuite pris sa décision disant, et je cite : « La Chambre comprend
2 qu'il y aura un moment opportun pour que la Défense puisse comparer les
3 déclarations et les... qu'elle les présente à la Chambre, et qu'elle dépose des
4 écritures à la Chambre en ce qui concerne les contradictions que la Défense
5 constate dans une, 2, 3, 4 déclarations.

6 Par conséquent, la Chambre ne voit pas de raison pour que l'on soit alertés dès
7 maintenant ou empêchés, en fait, de prendre en considération ces contradictions.

8 Donc, nous allons demander à la Défense de revenir à l'interrogatoire du témoin
9 actuel, et en temps opportun, la Défense sera autorisée à faire ses observations sur
10 ces... cette contradiction ou d'autres qui peuvent apparaître en ce qui concerne les
11 déclarations.

12 C'est la décision de la Chambre ce... sur cette question.

13 Ce matin, M^e Liriss a fait d'autres remarques sur la même question. La Défense a
14 fait valoir que la pratique de présenter des transcriptions de déposition de témoins
15 qui ont déjà déposé devant la Cour est une pratique habituelle dans l'affaire
16 *Katanga* — voir décision de la Chambre de première instance II,
17 ICC-01/04-01/07-1665 —, l'affaire *Lubanga* — voir *Lubanga*, ICC-01/04-01/06,
18 transcription 303, page 17 ; 062010 (*phon.*), pages 24 et 25.

19 La Chambre... La Défense fait valoir qu'elle ne considère pas que la Chambre de
20 première instance III ait encore pris de décision sur ce point, car cela n'est pas
21 couvert dans la décision de la Chambre sur le comportement pendant la
22 procédure — écriture 1023 —, et elle est... elle a invité la Chambre à suivre la
23 pratique des 2 autres Chambres que... étant donné que, si un témoin n'a pas la
24 possibilité d'apporter une explication ou les contradictions qui apparaissent.

25 Le conseil a également cité la jurisprudence du TPIY, l'affaire *Delić*. La Défense a
26 fait valoir qu'elle pourrait faire référence à une déposition contradictoire donnée
27 par des témoins précédents si la même question est en cause.

28 L'Accusation a fait objection à cette façon de procéder en rappelant sa position

1 telle qu'elle a été exprimée lors de l'audience du 26 janvier dont je viens de parler.

2 L'Accusation fait valoir que pour des raisons de préoccupation, la pratique du

3 Bureau du Procureur consiste toujours à ne pas révéler l'identité des témoins à

4 d'autres témoins de l'Accusation. L'Accusation est également... s'associe également

5 aux préoccupations de la Chambre et recommandations exprimées lors de la

6 dernière audience, qu'à ce stade il serait prématuré d'autoriser la Défense à

7 continuer ces questions concernant les contradictions éventuelles entre différents

8 témoignages.

9 La principale préoccupation pour l'Accusation est que, si cette pratique devait être

10 autorisée, alors l'identité du témoin qui a déposé précédemment ne devrait pas

11 être révélée au public.

12 La Chambre a déclaré qu'elle délibérerait et émettrait une décision juste après le

13 déjeuner.

14 Nous avons maintenant examiné cette question et il semble qu'il y ait eu un

15 malentendu de la part de la Chambre quant à la nature précise de la requête de la

16 Défense de directives de la Chambre lorsque des instructions de la Chambre ont

17 été demandées le 26 janvier.

18 La Chambre avait compris que la Défense faisait référence à l'utilisation de

19 déclarations écrites et signées du témoin plutôt qu'aux dépositions faites par les

20 témoins qui avaient déjà témoigné dans cette affaire et dont la déposition figurait

21 dans les transcriptions. C'est l'utilisation du terme « déclaration » plutôt que

22 « déposition » inscrite à la transcription qui, apparemment, a provoqué

23 l'ambiguïté.

24 À la suite des échanges ayant eu lieu ce matin, tels que je les ai résumés, la

25 Chambre comprend que la Défense demande à la Chambre une décision quant à

26 l'utilisation des dépositions figurant aux transcriptions dans cette affaire.

27 Prenant en considération les pratiques des Chambres de première instance I et II

28 dans les affaires *Lubanga* et *Katanga et Ngudjolo*, respectivement, la Chambre, en

1 principe, autorisera l'utilisation des éléments de preuve déposés par les témoins
2 dans les transcriptions en la présente affaire, à la condition que, premièrement,
3 l'identité du témoin qui témoigne et dont la déposition est citée ne soit pas révélée
4 au témoin qui est interrogé. En revanche, un pseudonyme doit être utilisé.

5 Deuxièmement, qu'aucun autre élément d'information qui pourrait conduire à
6 l'identification du témoin ne... qui a précédemment déposé ne soit révélé.

7 Enfin, la Chambre réserve sa position et pourra prendre une autre décision au cas
8 par cas, si opportun.

9 Je crois que nous pouvons poursuivre l'interrogatoire du témoin. Et à cet égard, je
10 donne la parole à M^e Haynes.

11 M^e HAYNES (*interprétation*) : Merci, beaucoup, Madame le Président.

12 Q. Rebonjour, Madame le témoin. Avez-vous bien déjeuné ?

13 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

14 R. Rebonjour, Maître. J'ai bien déjeuné.

15 Q. Il y avait des gens, au PK 12, qui venaient du Congo, n'est-ce pas ?

16 R. Oui.

17 Q. Et ces gens parlaient lingala et sango, n'est-ce pas ?

18 R. Ils parlaient lingala. Certains parlaient français.

19 Q. Est-ce que certains d'entre eux parlaient le sango ?

20 R. Non.

21 Q. Alliez-vous souvent au centre de Bangui et étiez-vous en contact avec des
22 gens qui vivaient là-bas — des... des Congolais ?

23 R. (*Intervention non interprétée*)

24 Q. Merci pour cette indication. Est-ce que c'étaient des gens qui habitaient au
25 centre de Bangui et qui venaient initialement du Zaïre, du Congo ?

26 R. C'étaient des Banyamulenge qui venaient du Zaïre.

27 Q. Ce que j'allais vous demander, c'est... est-ce qu'il y avait des... est-ce que ces
28 gens qui habitaient au centre de Bangui et qui venaient initialement du Zaïre, du

1 Congo, étaient quelquefois appelés Banyamulenge ?

2 R. Non, on les appelait des Mono.

3 Q. Et est-ce que ces Mono qui vivaient à Bangui étaient nombreux ?

4 R. Ils habitaient un autre quartier et ils venaient pour chercher de petits
5 boulots. Je peux dire qu'ils étaient nombreux.

6 Q. Merci.

7 Savez-vous à la suite de quels événements ils sont venus vivre dans votre pays ?

8 R. Non, je ne sais pas.

9 Q. Vous souvenez-vous à quel moment vous avez, pour la première fois,
10 remarqué la communauté congolaise à Bangui ?

11 R. Ceux qui étaient venus pour chercher les petits boulots, quand j'étais encore
12 enfant, ils étaient déjà là, ils faisaient leurs petits boulots.

13 Q. Merci.

14 Et à part le garçon dont vous nous avez parlé et qui est venu avec les soldats le... le
15 matin de l'attaque, est-ce que vous connaissiez personnellement des gens qui
16 étaient originaires du Zaïre ?

17 R. Non.

18 Q. Et saviez-vous si l'un ou l'autre... l'une ou l'autre de ces personnes du Zaïre
19 ont été recrutées comme soldats dans l'armée centrafricaine à ce moment-là ?

20 R. Non.

21 Q. Merci.

22 Pourrions-nous passer à l'arrivée des soldats chez vous ?

23 Est-ce vrai que vous les avez d'abord vus alors que vous regardiez par la fenêtre
24 ou par l'entrée, la porte ?

25 R. J'étais dehors lorsqu'ils étaient arrivés.

26 Q. Et avez-vous eu l'impression qu'ils ne visaient pas en particulier votre
27 maison ou votre concession mais qu'ils se rendaient dans de nombreuses
28 maisons ?

1 R. J'ai dit qu'ils sont pas venus seulement chez nous. Ils ont investi tout le
2 quartier.

3 Q. Merci.

4 Et pourriez-vous nous dire combien de soldats sont entrés dans votre maison ?

5 R. Ils marchaient en groupe ; ils étaient pas tout seuls dans le... Ils ne
6 marchaient pas tout seuls dans le quartier pour que je puisse savoir leur nombre.
7 Donc, ils marchaient en groupes.

8 Q. Je vais... je peux peut-être vous aider en reprenant quelque chose que vous
9 avez déclarée il y a quelques années. Il s'agit du même document que nous avons
10 déjà regardé, le document n° 2 dans la liste de la Défense, page 0259, en anglais. La
11 référence française, totale, c'est le CAR-OTP-0034, première page de ce document
12 — 0626 — à la page 0604, en français. Donc, je ne donnerai désormais que
13 les 2 derniers chiffres comme référence dans les 2 langues.

14 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Vous avez déclaré, Maître Haynes, que vous
15 souhaitiez le 0259. Or, le document commence avec la page 0268.

16 M^e HAYNES (*interprétation*) : Ah, je suis désolé. Il s'agit probablement du
17 document n° 1.

18 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Le document figure sur vos écrans, à la
19 page 0259. Et pour le procès-verbal, ce document se voit attribuer la référence
20 suivante : EVD-T-OTP-00018, confidentiel.

21 M^e HAYNES (*interprétation*) : Merci beaucoup.

22 Est-ce que nous pouvons aller à la deuxième partie, à la moitié de la deuxième
23 page, s'il vous plaît ? (*Correction de l'interprète*) À la deuxième moitié de la page.

24 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Haynes, pour les
25 représentants légaux des victimes, dans la version française, il s'agit du 0034-0592.

26 M^e HAYNES (*interprétation*) : Merci beaucoup.

27 J'ai... c'est probablement de la page suivante dont j'ai besoin.
28 Il faut... il faudra peut-être que je revienne parce qu'apparemment j'ai... j'ai la

1 mauvaise référence et la mauvaise page.

2 Q. Lorsque les soldats sont arrivés, d'après vous, est-ce que votre père se
3 trouverait... se trouvait — pardon — dans sa maison ?

4 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

5 R. Mon père se trouvait dans sa maison.

6 Q. Comment avez-vous su cela ? Quand l'avez-vous ce matin-là... l'aviez-vous
7 vu ce matin ?

8 R. Comment ne pouvais-je pas le voir pour affirmer qu'il était là ?

9 Q. À quelle heure les soldats sont-ils arrivés ?

10 R. Ils sont arrivés à 6 h du matin, il faisait déjà jour.

11 Q. Et à quelle heure sont-ils repartis ?

12 R. Après avoir commis les dégâts, ils sont repartis vers les 10 h, 11 h.

13 Q. Et par cela, est-ce que vous voulez dire le premier et le deuxième groupe ou
14 le premier groupe uniquement ?

15 R. Le premier groupe s'était déjà retiré. Ils ont fini de piller aux environs de
16 9 h, et ce n'était qu'après que le deuxième groupe est arrivé.

17 Q. Combien de temps après le départ du premier groupe est-ce que le
18 deuxième groupe est arrivé ?

19 R. Je ne me souviens plus de l'heure ; sinon, ils sont arrivés quelques instants
20 après le départ du premier groupe.

21 Q. Merci.

22 Que faisiez-vous au moment où le premier groupe est reparti ?

23 R. Je ne faisais rien de particulier.

24 Q. Vous ne vous prépariez pas du thé ?

25 R. C'était au début, le matin, lorsque je m'apprêtais à... lorsque je préparais le
26 petit-déjeuner. C'est à ce moment-là qu'ils sont arrivés, et je n'ai même pas fini le...
27 je ne pouvais même pas finir le travail.

28 Q. Quel groupe d'hommes vous a demandé de l'argent, le premier ou le

1 second ?

2 R. C'était le premier groupe... C'était le premier groupe qui nous demandait de
3 l'argent. Et lorsque... lorsqu'on avait répondu qu'on n'avait pas d'argent, ils sont
4 entrés dans la maison pour commencer à ramasser les effets.

5 Q. Si j'ai bien compris votre déposition, ils ont volé un matelas et 2 valises ; est-
6 ce exact ?

7 R. La mallette appartenait à nos enfants et ils ont... ils se sont emparé de... du
8 matelas et de mes sacs.

9 Q. Donc, ils n'ont pas eu à transporter grand-chose, le premier groupe
10 d'hommes ?

11 R. Mais ce sont eux... ce sont eux qui ont vidé la maison, ils se sont emparés de
12 beaucoup de choses.

13 Q. Mais ils ont tout mis dans 2 valises, n'est-ce pas ?

14 R. Ils ne les ont pas mis dans les mallettes. Ils ont pris des mousses, ils ont pris
15 d'autres effets qu'ils ont emballés et emportés.

16 Q. Donc, êtes-vous en train de dire qu'ils ont pris plus d'un matelas ?

17 R. Oui. Je parle aussi de nos vêtements et ils ont pris aussi notre matelas
18 mousse, je voudrais pas parler de beaucoup de matelas.

19 Q. Donc, ils ont pris un matelas. Et combien de sacs ?

20 R. Moi, je n'ai qu'un sac contenant des habits. Ils ont pris la valise de mon bébé
21 et celle de mon mari. C'est ce qu'ils ont emporté.

22 Q. Très bien.

23 J'ai retrouvé la référence que je souhaitais. Il s'agit de la page 258 en anglais et, si
24 vous me permettez un instant, 0604 en français.

25 Pouvez-vous diffuser le bas de la page, s'il vous plaît ?

26 *(Le greffier d'audience s'exécute)*

27 Madame le témoin, lorsqu'on vous a posé des questions sur ce sujet en 2008, on
28 vous a demandé ceci : « Vous rappelez-vous combien de Banyamulenge

1 appartenant au premier groupe sont entrés dans votre maison ? » Vous avez
2 répondu : « Ils étaient environ 15 hommes. » Est-ce que cela vous semble exact
3 maintenant ?

4 R. Vous savez que les événements ont daté de longtemps, donc, j'ai déjà tout
5 oublié. Et quand vous m'interrogez maintenant, je ne peux que vous donner cette
6 réponse.

7 Q. Eh bien, dans votre esprit, voyez-vous, est-ce que vous voyez une
8 quinzaine d'hommes lors de la première visite ?

9 R. Ce n'était qu'un exemple que j'ai donné, mais je n'ai pas le nombre exact en
10 tête, donc ce n'était qu'une approximation.

11 Q. Combien de ces hommes portaient quelque chose sur la tête ?

12 R. Ils avaient tous des effets sur la tête. Je ne sais pas où ils ont commencé à
13 ramasser ces effets-là.

14 L'INTERPRÈTE SANGO-FRANÇAIS : L'interprète signale que le témoin parle
15 trop vite.

16 M^{me} LA JUGE ALUOCH (*interprétation*) : Pardon, Maître Haynes, je vois que votre
17 question était : « Combien de ces hommes portaient quelque chose sur leur tête ? »
18 Et je vois que la réponse dit : « Ils portaient tous quelque chose sur leur tête. »
19 Manifestement, vous n'êtes pas en train de parler de la même chose.

20 M^e HAYNES (*interprétation*) :

21 Je crois que c'est parce que le mot en français est le même.

22 Q. Combien de ces hommes transportaient des effets, qu'ils ont pris chez vous,
23 sur leur tête ?

24 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

25 R. Je ne pouvais pas contrôler tous ceux qui portaient des effets sur leur tête.

26 Q. Combien de ces hommes avaient des biens qu'ils avaient pris chez vous sur
27 le dos ?

28 R. Je vous ai dit que je ne connais pas leur nombre.

1 Q. Plus tard, vous avez pu vérifier ce qu'ils ont pris — je suppose —, n'est-ce
2 pas ?

3 R. Oui. Mais j'ai tout vérifié, ils se sont emparés de notre matelas, de nos
4 vêtements et des valises appartenant à mon bébé et à mon mari. C'est tout... c'est
5 tout ce qu'ils ont emporté.

6 Q. Mais les effets qu'ils ont pris auraient pu être transportés par 2 ou
7 3 hommes, n'est-ce pas ?

8 R. Ils étaient nombreux. Et ils se promenaient en groupe. Lorsqu'ils faisaient
9 sortir les effets, ils les faisaient emporter par d'autres personnes appartenant au
10 groupe.

11 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Haynes, un instant,
12 s'il vous plaît.

13 Madame le témoin, les interprètes vous demandent de ralentir votre débit, s'il
14 vous plaît, car ils ont de la difficulté à vous interpréter. Merci.

15 Maître Haynes, lorsque les interprètes terminent, vous devez compter 5 secondes
16 ou jusqu'à 5 pour que l'on puisse finaliser la transcription.

17 M^e HAYNES (*interprétation*) : Oui, je me suis laissé emporter durant
18 les 5 dernières minutes. Je vous prie de m'en excuser.

19 Q. Je voudrais simplement revoir quelque chose que vous avez dit en 2008. Il
20 s'agit du document 2, page 275, version anglaise, et en français, page 0617.

21 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Le document figure à l'écran. Il est confidentiel.
22 La référence est EVD-T-OTP-00019.

23 M^e HAYNES (*interprétation*) :

24 Q. Je vous prie de nous aider à comprendre cela.

25 En 2008, on vous a posé la question suivante : « Vous avez dit qu'un premier
26 groupe de Banyamulenge est arrivé le matin et qu'un second groupe est arrivé ce
27 même jour plus tard. Pourriez-vous nous dire, maintenant, ce que... ce qu'a fait le
28 deuxième groupe de Banyamulenge, lorsqu'il est arrivé dans votre maison ? » Et

1 vous avez dit ceci : « Lorsqu'ils sont arrivés, ils nous ont demandé de l'argent et
2 puis, ils ont dit qu'ils voulaient avoir des femmes. »

3 En vous rappelant ce que vous avez dit à l'époque, est-ce que c'est bien le premier
4 groupe ou bien le deuxième qui est arrivé et qui vous a demandé de l'argent ?

5 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

6 R. Je vous ai dit que c'était le premier groupe. Ils ont demandé l'argent. Nous
7 avons dit que nous n'en avons pas. Ils sont entrés dans la maison, ils ont pillé les
8 biens.

9 Le second groupe est venu et ceux-là ont demandé à avoir les femmes.

10 Q. Alors, avez-vous fait une erreur lorsque vous avez été auditionnée en 2008,
11 lorsque vous avez dit que le second groupe a demandé de l'argent ?

12 Est-ce que vous avez entendu l'interprétation de ce que je vous ai demandé ?

13 R. Est-ce que vous pouvez répéter la question, s'il vous plaît ?

14 Q. Absolument.

15 Aviez-vous fait une erreur lorsque vous avez dit, lors de votre entretien en 2008,
16 que le second groupe d'hommes vous a demandé de l'argent ?

17 R. Vous savez, les événements datent d'il y a longtemps. Je ne peux pas m'en...
18 m'en souvenir aujourd'hui. Bon, puisqu'aujourd'hui je suis devant un tribunal...
19 devant... devant une cour, là, je le dis.

20 Q. Bien.

21 Vous ne pouvez donc pas vous rappeler si c'était le premier ou le deuxième
22 groupe d'hommes qui vous avait demandé de l'argent, au moment où je vous
23 parle maintenant ; est-ce exact ?

24 Avez-vous des difficultés liées à l'interprétation encore ou... ?

25 R. Apparemment, cela a été coupé.

26 Q. Eh bien, je vais passer à autre chose.

27 Les 2 maisons où vous viviez, votre père et vous, à quelle distance se
28 trouvaient-elles l'une de l'autre au sein de la concession ?

1 R. Il n'y avait pas 2 maisons dans la concession ; il y en avait 3.

2 Q. Oui, je comprends cela. Quelle est la distance entre chacune des maisons
3 alors, si vous pouvez nous le dire ?

4 R. Il n'y avait pas de distance entre chacune des maisons. La maison de mon
5 père était à côté et celle de la co-épouse à ma mère était devant.

6 Q. D'accord. D'accord.

7 La surface entre toutes les maisons, pouvez-vous nous donner une idée de cette
8 surface ?

9 R. En ce qui concerne la surface, ma maison était en face de celle de... de mon
10 père et la mienne était juste devant celle de ma mère (*si l'interprète a bien compris*).

11 Q. La distance entre les maisons, la surface entre les maisons est-elle aussi
12 grande que cette salle d'audience, par exemple ?

13 R. Oui, à peu près, mais c'était carré.

14 Q. Merci.

15 Et depuis votre maison étiez-vous en mesure d'entendre ce qui se passait dans la
16 concession entre les maisons ?

17 R. Oui. Si... si les personnes s'expriment à l'extérieur, oui, mais si c'est à
18 l'intérieur de la maison, je ne suis pas Dieu pour savoir ou bien pour entendre ce
19 qui s'y dit.

20 Q. La pièce dans laquelle vous avez été violée, est-ce que c'est une pièce qui se
21 trouve au sous-sol de votre maison ?

22 R. Non. Il n'y a pas de sous-sol dans notre maison ; il y a 5 chambres. Et j'ai été
23 violée au salon. Donc, ici, il n'y a pas question de sous-sol.

24 Q. Et le salon donne-t-il sur la concession ?

25 R. Oui, le... à partir du salon, on a accès à la... la cour.

26 Q. En parlant d'« accès », est-ce que vous voulez dire que vous pouvez voir la
27 porte de la concession ?

28 R. Je n'ai pas compris votre question.

1 Q. Si vous êtes debout dans votre salon, pouvez-vous voir la maison de votre
2 père ?

3 R. À partir de mon salon, je peux voir l'arrière de... de sa maison. (*Si*
4 *l'interprète a bien compris*).

5 Q. Pouvez-vous voir l'autre maison, la troisième maison, à partir de votre
6 salon ?

7 R. Non, je ne peux pas.

8 Q. Merci beaucoup.

9 Pendant l'attaque contre vous, votre mère était au salon, n'est-ce pas ?

10 R. Oui, j'ai eu à dire qu'elle était au salon.

11 Q. Et d'après vous, il n'y avait personne dans l'espace entre les maisons,
12 dehors, n'est-ce pas ?

13 R. Il y avait des personnes. Chacun était chez lui. Eux, ils sont venus ; moi
14 j'étais chez moi, donc ils sont venus me retrouver chez moi.

15 Q. Votre mari ne se trouvait pas au salon au moment où vous avez été
16 agressée, n'est-ce pas ?

17 R. Il était dehors, avec le bébé.

18 Q. Dehors, où cela ?

19 R. Il était à la porte. Quand il a parlé, ils l'ont menacé, donc il est sorti du
20 salon, et il était en contrebas de la porte, dehors.

21 Q. Je dois vous poser cette question : est-ce que votre mari se trouvait
22 effectivement à l'intérieur de la maison pendant ces événements ?

23 R. Quand ils sont rentrés, il était dans le salon avec l'enfant dans les bras.

24 Ils lui ont posé la question, et lorsqu'ils le... lorsqu'ils ont dit qu'ils voulaient
25 coucher avec moi, il a tenté de s'interposer. Ils l'ont menacé et il est sorti pour se
26 tenir debout en dehors de la maison.

27 Q. Donc, vous voulez dire à l'extérieur de la maison, par opposition à
28 l'extérieur de la salle, de la pièce ?

1 R. Il est sorti du salon, et il était dehors.

2 Q. Très bien.

3 Votre mari parlait lingala, n'est-ce pas ?

4 R. Oui, il parlait lingala.

5 Q. Et est-ce qu'il vous a aidé à comprendre ce que voulaient ces hommes ?

6 R. Quand il leur parlait, ils étaient menaçants, et lui, il me le disait en sango. Et
7 même ceux qui étaient arrivés et qui ont demandé certaines choses, il me l'a
8 expliqué... il me l'avait expliqué.

9 Q. Excusez-moi, qui est-ce qui parlait seulement en sango ?

10 R. Parmi ces Banyamulenge il n'y avait personne qui s'exprimait en sango. Ils
11 ne... ils parlaient... ils parlaient... Ils ne parlaient pas lingala, ils s'exprimaient en
12 français.

13 Q. Bon, il y a peut-être un... un problème de traduction ou un... un
14 malentendu, mais à la ligne 16 et 17 de la transcription anglaise : « Lorsqu'il
15 s'adressait à eux, ils... ils le menaçaient et ils parlaient sango. »

16 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Haynes, M^e
17 Zarambaud souhaiterait dire quelque chose.

18 Madame le témoin, un instant.

19 Maître Zarambaud.

20 M. ZARAMBAUD : Merci, Madame le Président.

21 J'ai l'impression que — excusez-moi, je vais regarder la ligne — à la ligne 3,
22 page 46, lignes 3 et 4, je crois que ce que le témoin a dit et ce que j'ai compris, c'est
23 que parmi les Banyamulenge, il n'y avait personne qui parlait sango. Ils ne
24 parlaient que lingala et français. Mais dans la... ce qui est indiqué ici, c'est qu'ils ne
25 parlaient... c'est pas indiqué de... de cette façon. Elle dit... elle a dit : « Ils parlaient
26 que lingala et français », c'est-à-dire les 2. C'est ce que j'ai compris. Sinon, la Cour
27 pourra toujours reposer la question ou mon confrère pourra reposer la question au
28 témoin.

1 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Haynes, comme à
2 l'accoutumée, il y aura une double vérification de la version éditée de la
3 transcription. Mais pour la poursuite de votre interrogatoire, vous pourriez peut-
4 être reposter la même question, s'il vous plaît.

5 M^e HAYNES (*interprétation*) : Je crois que nous allons attendre une version éditée
6 de la transcription, dans ces conditions.

7 Q. Si votre mari n'avait pas été présent, et s'il n'avait pas pu vous parler
8 sango... en sango, vous n'auriez pas été en mesure de comprendre ce que ces
9 hommes voulaient, n'est-ce pas ?

10 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

11 R. Je ne pouvais pas parce que c'était pas ma langue.

12 Q. Merci.

13 Vous nous avez donné les noms des hommes qui vous ont violée. Ces noms, est-ce
14 que vous les avez appris au cours du viol ou bien à un stade ultérieur ?

15 R. C'était après que j'ai appris leurs noms.

16 Q. À quel moment, après coup, avez-vous appris les noms ?

17 R. Je ne me souviens plus du... du moment, mais après avoir commis ces
18 exactions, ils sont partis, et ils sont repartis pour creuser des tranchées, et ils se
19 sont appelés... ils se sont réunis pour s'appeler entre eux. C'est à ce moment que
20 j'ai connu leurs noms.

21 Q. Merci beaucoup. Nous reviendrons à cela.

22 Mais vous nous avez déclaré que les soldats sont finalement partis à 10 ou 11 h le
23 matin, et corrige... corrigez-moi si je me trompe ; est-ce exact ?

24 M. SCALIOTTI (*interprétation*) : L'Accusation serait reconnaissante à la Défense de
25 bien vouloir donner les références des documents qu'ils... auxquels ils font
26 référence.

27 M^e HAYNES (*interprétation*) : Je peux effectivement fournir les références, mais si
28 vous le permettez, je vais poser une question directement — si cela vous convient,

1 Madame le Président.

2 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Eh bien, il vaudrait mieux
3 que vous répétiez. Cela faciliterait la vie de tout le monde, Maître Haynes.

4 M^e HAYNES (*interprétation*) : Très bien.

5 Q. À quelle heure le matin est-ce que les soldats sont finalement partis ?

6 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

7 R. Je dis qu'ils sont finalement partis vers 9 h et 10 h, je peux pas le dire avec
8 exactitude.

9 Q. Et qu'avez-vous fait à ce moment-là ?

10 R. Après leur départ, je saignais et j'étais obligée de me faire... de rester, de
11 faire une décoction de feuilles, pour m'asseoir dedans.

12 Q. Et cela a pris combien de temps ?

13 R. Je m'étais pas assise dedans tout d'un coup, j'ai fait bouillir cette eau et j'ai
14 attendu le temps que ça se refroidisse un peu pour que je puisse prendre... faire...
15 faire... en faire un bain. Et je me suis assise là-dedans pendant un moment avant
16 de ressortir.

17 Q. Madame le témoin, je sais que c'est difficile, mais tout cela, le...

18 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Haynes, s'il vous
19 plaît.

20 M. SCALIOTTI (*interprétation*) : Madame le Président, je voudrais faire remarquer
21 que, selon l'Accusation, ces questions deviennent gênantes, surtout étant donné les
22 recommandations de mesures particulières qui ont été faites par l'Unité des
23 victimes et des témoins s'agissant de l'interrogatoire et de la façon de le mener. Et
24 ces questions gênantes devraient être évitées, selon l'Accusation. La Défense
25 devrait éviter de poursuivre ces questions. Merci.

26 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Eh bien, je crois, Maître...
27 que M^e Haynes acceptera que cela devient trop embarrassant pour le témoin. Et
28 si... si vous... vous pouviez, s'il vous plaît, modifier légèrement vos questions sur

1 ce point.

2 M^e HAYNES (*interprétation*) : Très bien. Je ne voudrais pas engager une discussion
3 à ce sujet.

4 Q. La question était simplement : qu'avez-vous fait à ce moment-là, après que
5 vous soyez... que vous soyez sortie du bain, qu'est-ce que vous avez fait ?

6 LE TÉMOIN (*interprétation*) :

7 R. Que pouvais-je faire ? Je suis ressortie de cette eau et je n'avais... je ne... je
8 n'avais... je ne pouvais pas prendre de médicaments ; je n'en avais pas trouvé.
9 Donc, j'étais restée sans rien faire.

10 Q. Donc, vous n'êtes pas allée au PK 22 ?

11 R. Mais vous me posez des questions... vous revenez sur les mêmes questions.
12 Je suis vraiment étourdie. Vous ne m'avez pas posé de question en ce qui concerne
13 PK 22.

14 Q. Bon.

15 Est-ce que vous êtes allée ou non au PK 22 le jour où vous avez été agressée ?

16 R. Après avoir commis les exactions, on... je pensais que les autres allaient
17 venir. C'est ainsi que ma mère et moi étions allées au PK 22. Malheureusement,
18 arrivées au PK 22, les mêmes... les mêmes exactions se commettaient là-bas. On
19 était obligées de rebrousser chemin.

20 Q. Je ne veux pas que l'on m'accuse de poser des questions gênantes, mais au
21 PK 22, vous y êtes allées avant ou après le bain que vous avez pris ?

22 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Désolée, Maître Haynes, ça
23 va trop loin.

24 Madame le témoin, est-ce que vous êtes prête à poursuivre votre déposition ?
25 Vous avez déclaré que vous étiez étourdie, que votre tête tournait ?

26 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Je suis d'accord.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Est-ce que vous souhaitez
28 qu'on fasse une pause ou bien vous souhaitez qu'on poursuive ?

1 LE TÉMOIN (*interprétation*) : On peut poursuivre, mais si c'est pour me poser
2 encore d'autres questions, il serait mieux d'éclaircir ces questions pour que je
3 puisse comprendre. Sans cela, je serai perdue.

4 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Haynes, la Chambre,
5 vraiment, apprécierait beaucoup que vous cessiez de poser ces questions gênantes,
6 offensantes quelquefois, mais si possible, également, que vous suiviez les
7 recommandations données par l'Unité des victimes et des témoins, pour prendre
8 en compte le niveau d'éducation du témoin. Posez-lui des questions simples,
9 ouvertes, pour que le témoin puisse comprendre.

10 M^e HAYNES (*interprétation*) : Il ne reste que 7 minutes ; nous n'allons pas terminer
11 cet après-midi. Peut-être préféreriez-vous que nous nous arrêtions ici. La... le
12 témoin déclare que... que sa tête tourne. Je ne... cela ne semble pas équitable de...
13 que de poursuivre l'interrogatoire.

14 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Eh bien, je vais lui poser la
15 question. Peut-être est-ce la meilleure façon de procéder, Maître Haynes.

16 Madame le témoin, la Chambre décide qu'il vaut mieux que nous nous arrêtions
17 ici. Vous pouvez ainsi avoir le temps de vous reposer, passer le week-end
18 agréablement. Et lorsque nous nous retrouverons lundi, la Défense poursuivra ses
19 questions. Est-ce que vous en êtes d'accord, Madame ?

20 LE TÉMOIN (*interprétation*) : Oui, cela me convient.

21 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Haynes, à ce stade,
22 pouvez-vous savoir d'ores et déjà combien de temps il vous faudra encore lundi
23 matin pour continuer l'interrogatoire de ce témoin ?

24 M^e HAYNES (*interprétation*) : Je n'aurais pas pensé que ça allait durer au-delà de
25 cette session de cet après-midi, mais enfin, on a toujours tendance à revenir en
26 arrière dans la transcription. Lundi, c'est un jour plus court, n'est-ce pas ? Mais
27 même comme cela, je pense que nous en aurons terminé lundi.

28 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci beaucoup.

1 Est-ce que l'Accusation a d'ores et déjà une idée de savoir si elle va poser des
2 questions complémentaires ou pas.

3 M. SCALIOTTI (*interprétation*) : Pour le moment, nous n'envisageons pas de poser
4 des questions complémentaires, à moins... mais enfin, nous verrons avec la suite
5 de la déposition.

6 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Merci beaucoup.

7 Nous reprendrons lundi à 14 h 30.

8 Maître Liriss.

9 M^e NKWEBE : Madame la Présidente, je vous remercie.

10 Mon confrère essaye, dans la mesure du possible, de tenir compte de vos
11 recommandations et des recommandations des unités des victimes. Je ne vois pas,
12 personnellement, comment il peut essayer d'apporter à la Chambre un éclairage
13 sur la vraisemblance ou non du témoignage.

14 Donc, il faudrait... je ne sais pas. Il faudrait absolument que nous ayons quelques
15 directives là-dessus. Si je vous explique ce qu'il essaye d'obtenir, j'aurais dévoilé
16 ma stratégie.

17 Mais poser la question de savoir si, ce même jour, conformément à sa déclaration,
18 le témoin a fait 10 kilomètres de PK 12 à PK 22 pour revenir le même jour, je ne
19 vois pas comment il peut poser autrement la question que de savoir « qu'est-ce
20 que vous avez fait après, qu'est-ce que vous avez fait après ? », sauf si j'ai... j'ai mal
21 compris.

22 Honnêtement, Madame, je pense que le Procureur essaye de nous empêcher de
23 faire notre travail, en prétendant qu'il y a là des offenses. Voilà.

24 Et la Défense n'a aucun intérêt, ni aucun besoin, d'offenser quiconque, et surtout
25 pas la victime d'un crime aussi odieux.

26 Je vous remercie, Madame.

27 M^{me} LA JUGE PRÉSIDENT STEINER (*interprétation*) : Maître Liriss, la Chambre
28 ne... ne se serait jamais ingérée si les questions posées au témoin ou si la... la

1 question posée à... au témoin avait été si le même jour le témoin avait
2 fait 10 kilomètres pour aller au PK 22 ou si le témoin était revenu le même jour. Il
3 en va tout autrement, Maître Liriss, si vous demandez au témoin si elle est allée au
4 PK 22 avant ou après avoir pris un bain.

5 Je suis désolée, Maître Liriss, vous avez fait preuve de bon sens jusqu'à maintenant
6 et je pense que vous pourriez réfléchir au sein de votre équipe et voir comment les
7 mêmes questions pourraient être posées d'une manière différente, sans causer de
8 préjudice aux droits de la Défense.

9 La Chambre est très attentive, de manière à protéger constamment les droits de
10 l'accusé dans cette salle d'audience. Mais ces droits doivent être mis en balance
11 avec la dignité d'une personne qui vient devant cette Cour pour témoigner.

12 Merci beaucoup.

13 Au nom de la Chambre, je vous recommanderais vraiment de modifier non pas le
14 contenu des questions mais peut-être la manière dont la Défense les pose à une
15 personne éminemment vulnérable.

16 Nous allons donc suspendre pour aujourd'hui. Nous reprendrons lundi — lundi à
17 14 h 30.

18 Madame le témoin, je vous souhaite un week-end agréable. J'espère que vous
19 pourrez vous reposer.

20 Je remercie l'équipe de l'Accusation, les représentants légaux des victimes, l'Unité
21 des victimes et des témoins, l'équipe de la Défense, M. Jean-Pierre Bemba...
22 M. Jean-Pierre Bemba Gombo, les sténotypistes, les interprètes.

23 Nous... nous vous souhaitons un agréable week-end.

24 Nous allons passer à huis clos pour que le témoin puisse quitter le prétoire. Et
25 entretemps, nous levons la séance.

26 **(Passage en audience à huis clos à 15 h 58) Reclassifié en audience publique*

27 M. LE GREFFIER (*interprétation*) : Nous sommes à huis clos, Madame le Président.

28 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

Procès - Témoin CAR-OTP-PPPP-0081

(Audience à huis clos)

ICC-01/05-01/08

1 *(Intervention en français)* Veuillez vous lever.

2 *(L'audience est levée à 15 h 59)*

3 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

4 En application des ordonnances de la Chambre de première instance III,

5 ICC-01/05-01/08-2223 et ICC-01/05-01/08-3038, et des instructions contenues dans

6 le courriel en date du 9 septembre 2013, la version de la transcription avec ses

7 expurgations est rendue publique.